



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 91 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination de la pauvreté et autres questions
liées au développement : participation des femmes
au développement**

Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport fait suite aux résolutions 54/210 et 58/206 de l'Assemblée générale dans lesquelles celle-ci a demandé au Secrétaire général d'actualiser l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* et de la lui présenter à sa cinquante-neuvième session. Il est centré sur la question des femmes et des migrations internationales, et présente des questions essentielles liées aux migrations de la main-d'œuvre, à la formation et à la réunification des familles, aux droits des femmes migrantes, des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu'à la traite des femmes et des jeunes filles. Le rapport présente un résumé des principales composantes de l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*.

* A/59/150.

** Le présent document est présenté tardivement, son élaboration n'ayant pu être achevée à la date prévue en raison de la nécessité d'y intégrer les données les plus récentes.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–6 | 3 |
| II. Égalité des sexes et migrations internationales..... | 7–15 | 4 |
| III. Migrations, lutte contre la pauvreté et développement durable..... | 16–20 | 6 |
| IV. Protection des droits des femmes migrantes | 21–34 | 7 |
| V. Constitution d’une famille et regroupement familial | 35–38 | 9 |
| VI. Migrations aux fins du travail | 39–43 | 10 |
| VII. Réfugiés et personnes déplacées | 44–59 | 11 |
| A. Protection juridique des femmes réfugiées et déplacées | 47–50 | 12 |
| B. Sûreté physique et sécurité | 51–52 | 13 |
| C. Accès des réfugiés à l’aide et autosuffisance | 53–56 | 13 |
| D. Paix, rapatriement et reconstruction | 57–59 | 14 |
| VIII. Traite et trafic illicite d’êtres humains..... | 60–73 | 14 |
| IX. Intégration des femmes migrantes | 74–81 | 17 |
| X. Santé et VIH/sida..... | 82–86 | 19 |
| XI. Recommandations | 87–89 | 19 |

I. Introduction

1. Dans ses résolutions 54/210 et 58/206, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'actualiser l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* et de la lui présenter à sa cinquante-neuvième session. L'*Étude mondiale* est centrée sur certains problèmes nouveaux de développement qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans l'économie aux niveaux national, régional et international. Le présent rapport présente un résumé de la quatrième *Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*.

2. Dans le rapport sur le renforcement de l'ONU qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (A/57/387), le Secrétaire général a souligné qu'il importait d'examiner dans son ensemble la question de la migration pour mieux comprendre les causes des mouvements internationaux de population et leurs liens complexes avec le développement. Dans sa résolution 58/208 intitulée « Migrations internationales et développement », adoptée à sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a demandé aux organismes des Nations Unies de continuer à étudier la question des migrations, notamment les aspects sexospécifiques et la diversité culturelle, dans le contexte plus large de l'exécution des programmes de développement économique et social convenus et du respect de tous les droits de l'homme.

3. L'*Étude sur la situation économique et sociale dans le monde 2004*, publiée par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, est axée sur les migrations internationales et le développement. L'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* traite de questions essentielles touchant aux femmes et aux migrations internationales.

4. Le Programme d'action de Beijing adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995 a reconnu que les mouvements de populations ont de profondes répercussions sur les structures familiales et le bien-être des familles et n'ont pas les mêmes conséquences pour les femmes et pour les hommes. Le Programme a mis en évidence la vulnérabilité des femmes et des enfants migrants et réfugiés face à la violence, aux atteintes aux droits de l'homme et à l'exploitation sexuelle. Il comportait des recommandations visant à aider les femmes migrantes, y compris les femmes victimes de la traite, les réfugiées et les personnes déplacées, à s'autonomiser économiquement et juridiquement¹.

5. Dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui a eu lieu au Caire en 1994, il était dit que, dans leurs politiques d'admission des migrants, les gouvernements devraient s'abstenir de toute discrimination et qu'ils devraient accorder une attention particulière à la protection des femmes et des enfants migrants. Le Programme d'action invitait instamment les gouvernements à reconnaître l'importance de l'unité familiale lorsqu'ils élaborent des politiques d'immigration, et encourageait les efforts visant à favoriser les effets positifs des migrations internationales, notamment les envois de fonds et les transferts de technologie. La Conférence a mis en évidence la nécessité de lutter contre la traite des migrants, en mettant particulièrement l'accent sur la protection des femmes et des enfants contre le trafic à des fins d'exploitation sexuelle ou d'adoption forcée².

6. Dans le rapport relatif à la violence à l'égard des travailleuses migrantes³ qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, le Secrétaire général a mis en évidence les progrès réalisés à l'échelon national et international pour faire face aux violences exercées contre les travailleuses migrantes, tout en constatant qu'un long chemin restait encore à parcourir, en particulier dans des domaines comme la législation, l'accès aux services sociaux, la prévention, la sensibilisation et la formation. L'Assemblée générale, dans sa résolution 58/143, a engagé les gouvernements à renforcer les mesures, à l'échelon international ou au plan interne, visant à protéger et autonomiser les travailleuses migrantes.

II. Égalité des sexes et migrations internationales

7. On estime que le nombre de migrants internationaux, définis comme des personnes nées dans un pays autre que celui dans lequel elles vivent, a atteint 175 millions en 2000⁴, dont 159 millions seraient des migrants volontaires et 16 millions des réfugiés. Le nombre de migrants internationaux a augmenté plus rapidement que la population mondiale et, en 2000, ils représentaient quelque 3 % de celle-ci.

8. Les migrations de femmes ont toujours constitué une composante importante des migrations internationales. En 2000, 49 % de l'ensemble des migrants internationaux étaient des femmes ou des petites filles⁵, alors qu'elles ne représentaient qu'un pourcentage de 46,6 % en 1960 (Division de la population du Secrétariat de l'ONU, 2003), la proportion des femmes parmi les migrants internationaux atteignant 51 % dans les régions plus développées. L'Europe comptait la plus forte proportion de femmes migrantes, les plus faibles proportions étant constatées en Asie occidentale et Afrique australe. Les femmes migrent souvent officiellement en tant que parents à charge d'autres migrants ou pour épouser quelqu'un dans un autre pays. Il arrive aussi qu'elles partent seules pour devenir les principales sources de revenus de leurs familles. La plupart des femmes partent volontairement, certaines femmes et petites-filles ont été obligées d'émigrer pour fuir un conflit, des persécutions, la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles et d'autres situations qui affectent leur habitat, leurs moyens de subsistance et leur sécurité. Selon des données fournies par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les femmes et les petites filles représentaient 49 % des 9,7 millions de réfugiés à la fin de 2003.

9. Une perspective sexospécifique est indispensable pour comprendre tant les causes que les conséquences des migrations internationales. L'inégalité entre les sexes peut être un puissant facteur d'accélération des migrations lorsque les femmes ont des aspirations d'ordre économique, politique et social qui ne peuvent être satisfaites dans leur pays. La mondialisation, qui met l'accent sur les communications, les échanges et l'investissement, a sensibilisé les femmes aux choix possibles à l'intérieur et en dehors de leur pays, et leur a ouvert toute une série de perspectives nouvelles. Néanmoins, dans les pays où les effets de la mondialisation ont aggravé la pauvreté en ne laissant aux femmes que des droits économiques, sociaux ou politiques restreints, les migrations internationales peuvent être le meilleur ou le seul moyen d'améliorer leur situation sociale et économique.

10. Lorsque les femmes sont admises dans le pays de destination comme personnes à charge de proches parents, leur aptitude à rester dans ce pays dépend de leurs relations familiales. À l'heure actuelle, où davantage de femmes migrent seules comme principal soutien de famille, elles occupent généralement des emplois traditionnellement exercés par les femmes, travaillant notamment comme employées de maison ou dans la confection, infirmières ou enseignantes. En général, la rémunération moyenne des femmes migrantes est inférieure à celle des hommes migrants.

11. Les migrations peuvent être une expérience d'autonomisation pour les femmes. Au cours de migrations internationales, les femmes peuvent passer d'un état de soumission à une autorité patriarcale traditionnelle à une situation où elles peuvent mieux assumer la responsabilité de leur propre vie.

12. Les migrations internationales affectent profondément les relations entre les sexes, en particulier le rôle des femmes au sein du foyer et de la communauté, et peuvent accroître l'autonomie et les pouvoirs des femmes. Lorsque des femmes de sociétés traditionnelles migrent dans des sociétés industrielles avancées, elles découvrent de nouvelles normes concernant leurs droits et les possibilités qui leur sont offertes. Si elles occupent un emploi salarié, elles ont accès à des ressources financières. Même si leur salaire est mis en commun avec les gains d'autres membres de la famille, cette faculté de gagner un salaire accroît leur possibilité d'influencer les décisions du ménage.

13. Les femmes qui restent dans leur pays lorsque leurs maris migrent font également l'expérience d'un changement de rôle, en ayant à assumer davantage de responsabilités. Ces femmes doivent souvent exercer de nouveaux rôles et assumer la responsabilité de décisions affectant le bien-être social et économique de leur foyer. Bien qu'elles puissent être financièrement dépendantes d'envois de fonds de leurs parents à l'étranger, ces femmes peuvent disposer d'un important degré d'autonomie pour décider de l'utilisation des fonds.

14. Les migrations des femmes imposent de profondes transformations des relations familiales. Les hommes n'assument pas nécessairement de nouveaux rôles domestiques pour s'occuper des enfants et des autres membres de la famille restés dans le pays, bien que certains s'y consacrent à plein temps. Habituellement, ils continuent de travailler à l'extérieur. Souvent, les grand-mères, les grandes sœurs ou d'autres membres de la famille s'occupent des enfants et assument d'autres tâches ménagères.

15. En raison de la pénurie de données sur les femmes et les migrations, il est difficile d'évaluer toutes les incidences des migrations internationales pour les femmes. Les statistiques relatives aux migrations internationales, tant officielles qu'officieuses, sont loin d'avoir un caractère universel et sont souvent publiées sans aucune ventilation par sexe ou par âge. Une meilleure compréhension des femmes et des migrations passe par l'amélioration de la collecte, de la diffusion et de l'analyse des données.

III. Migrations, lutte contre la pauvreté et développement durable

16. Les femmes migrantes peuvent contribuer au développement économique tant de leur pays d'origine que du pays de destination en raison des contributions financières qu'elles apportent sous la forme d'envois de fonds, de l'amélioration de leurs propres qualifications ou de leur contribution à l'amélioration de l'éducation et des qualifications de la génération suivante.

17. Les transferts individuels de fonds continuent d'être une importante source de revenus pour de nombreuses familles de pays en développement. Selon des estimations conservatrices du Fonds monétaire international (FMI), les transferts internationaux de fonds vers les pays en développement ont dépassé 90 milliards de dollars en 2003⁶. Cette année-là, l'aide publique au développement (APD) s'est élevée à 68,5 milliards de dollars et, depuis lors, les migrants internationaux ont rapporté davantage de ressources financières à leur pays d'origine que ne l'ont fait les pays développés⁷.

18. Bien que l'on sache peu de choses sur les différences de comportement à l'égard des transferts de fonds entre les hommes et les femmes migrants, certains éléments laissent penser que les secondes envoient une plus grande partie de leur revenu à leur famille que les premiers. Dès lors que les femmes migrantes gagnent souvent moins que leurs homologues masculins, le revenu total disponible qu'elles sont à même d'envoyer est probablement inférieur. Les envois de fonds contribuent à réduire la pauvreté en apportant un revenu supplémentaire à des ménages pauvres, et ils peuvent autonomiser les femmes qui reçoivent ces fonds et décident de leur utilisation.

19. Des associations d'expatriés collectent et envoient des fonds qui servent à financer le développement d'infrastructures et des activités génératrices de revenus au sein des communautés dont leurs membres sont originaires. Les associations de femmes migrantes peuvent influencer les sociétés d'origine en diffusant de nouvelles valeurs concernant les droits des femmes et les possibilités qui leur sont offertes. Les communautés de migrants à l'étranger, connues aussi sous le nom de « diasporas », peuvent être une source d'investissement direct dans les entreprises du pays d'origine et relier ces entreprises aux technologies, ressources financières, marchés ou autres apports de l'étranger.

20. Certaines femmes migrantes professionnellement qualifiées peuvent revenir à titre temporaire ou permanent dans leur pays d'origine, en y rapportant de nouvelles compétences acquises à l'étranger. Cet effet positif peut cependant être entravé par les politiques de migration des pays de destination rendant difficile la circulation des migrants. Ceux-ci perdent souvent leur permis de séjour s'ils s'absentent pour une très longue période. Les programmes qui déterminent quelles qualifications spécifiques des femmes migrantes sont nécessaires dans le pays d'origine et qui facilitent le retour et la réinsertion de celles-ci peuvent contribuer au développement économique.

IV. Protection des droits des femmes migrantes

21. Les droits des migrants sont énoncés, de manière précise ou générale, dans divers instruments internationaux. Les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels offrent une protection importante aux femmes et aux filles migrantes.

22. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comporte un certain nombre de dispositions importantes applicables aux femmes migrantes, portant notamment sur l'élimination des rôles stéréotypés des hommes et des femmes (art. 5), la suppression, sous toutes leurs formes, du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes (art. 6) et l'élimination de la discrimination en ce qui concerne l'emploi et la nationalité (art. 3, 9 et 11). Les États parties sont tenus, en vertu de l'article 14, de prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales, ce qui contribue pour beaucoup à éviter que les femmes rurales doivent partir pour exercer leurs droits et trouver du travail.

23. Au cours des 10 dernières années, divers instruments internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux migrations et comportant certaines dispositions applicables aux femmes migrantes ont été adoptés. Il s'agit notamment de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

24. Pour faciliter la prise en considération et l'application des obligations internationales relatives au traitement des migrants, la Commission des droits de l'homme a nommé en 1999 un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. Dans le rapport sur les droits des migrants présenté à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a examiné le lien qui existe entre la traite et le trafic des personnes et a recommandé que l'on étudie de façon plus approfondie les causes de ces problèmes⁸. La Rapporteuse spéciale a recommandé que l'on s'emploie davantage à lutter contre la corruption des fonctionnaires des services d'immigration, à fournir les documents voulus et à offrir une meilleure protection consulaire aux nationaux à l'étranger. Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les travailleurs migrants (E/CN.4/2004/76) portait en particulier sur la situation des migrants travaillant comme employé(e)s de maison.

25. Constatant la nécessité de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite, la Commission des droits de l'homme a nommé, à sa soixantième session, un Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Le Rapporteur spécial présentera un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme.

26. Dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les droits des travailleurs migrants sont définis en deux grandes catégories : « Les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » (troisième partie), où sont réaffirmés les droits de tous les migrants indépendamment de leur statut juridique, et

« Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière » (quatrième partie), où sont énoncés des droits supplémentaires ne s'appliquant qu'aux travailleurs migrants en situation régulière. La Convention part du constat selon lequel les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont souvent en situation de vulnérabilité et sans défense, notamment du fait de mouvements clandestins et du trafic de travailleurs. L'application de la Convention pourrait constituer une forte incitation à traiter tous les travailleurs migrants de façon humaine. Cependant, les États sont peu nombreux à avoir ratifié la Convention.

27. La Convention vise également à prévenir et éliminer « les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants » (préambule) et il est proposé à l'article 68 de la Convention que les États collaborent afin d'empêcher la diffusion d'informations trompeuses et que des mesures soient prises en vue d'interdire les mouvements illégaux de travailleurs migrants ou l'emploi de migrants en situation irrégulière et d'infliger des sanctions aux personnes qui en sont responsables. Les femmes migrantes sont protégées contre la discrimination en vertu de l'article premier et de l'article 2.1 de la Convention.

28. Les conventions régionales octroient des droits restreints aux travailleurs migrants, et le degré d'attention spécifiquement accordé aux femmes et aux enfants diffère considérablement. La Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant porte principalement sur les migrants dotés d'un permis de travail. La Déclaration de Bangkok sur les migrations irrégulières⁹ et le Processus de Manille visent à surveiller et réprimer les migrations illégales et la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et à mener des enquêtes à ce sujet. La Commission interaméricaine des droits de l'homme surveille la situation des migrants dans le domaine des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial sur les travailleurs migrants et leur famille. Le Dialogue sur les migrations pour l'Afrique australe facilite à l'échelle régionale la concertation et la coopération concernant les politiques en matière de migration dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA). L'Accord du Conseil de l'unité économique arabe garantit liberté de mouvement, emploi et résidence et élimine les restrictions particulières en matière de déplacements.

29. Bon nombre de lois nationales relatives à l'émigration et à l'immigration volontaires de migrants comportent des dispositions discriminatoires qui nuisent à la protection des femmes migrantes. Il s'agit par exemple des dispositions qui interdisent aux migrantes de faire venir leurs mari et enfants ou qui leur compliquent la tâche, les obligent à se soumettre à des tests de grossesse, interdisent l'émigration de femmes n'ayant pas obtenu la permission de leur tuteur et imposent des limites d'âge pour l'immigration ou l'émigration des femmes et des filles.

30. Les femmes migrantes pâtissent parfois de façon disproportionnée d'autres dispositions juridiques apparemment neutres car elles ont tendance à travailler plus fréquemment dans certaines catégories, par exemple comme employées de maison ou aides agricoles, pour lesquelles la législation du travail n'existe pas ou n'est pas appliquée. En outre, de nombreux pays accordent des cartes de résident aux conjoints des travailleurs temporaires mais ne leur donnent pas de permis de travail. Dans les pays où la plupart des travailleurs migrants sont des hommes, ce sont les femmes migrantes qui pâtissent le plus de ces restrictions.

31. Certaines lois visant en théorie à protéger les femmes ont souvent des résultats contraires à l'effet escompté, en restreignant leur liberté de mouvement et leur accès à l'emploi. Par exemple, à la suite de mauvais traitements subis par des employées de maison, certains pays ont imposé des restrictions aux femmes cherchant un tel emploi. Non seulement ces interdictions privent les femmes de revenus dont elles ont besoin, mais elles les incitent également à émigrer dans la clandestinité, ce qui leur fait courir un risque encore plus grand d'être maltraitées.

32. La protection consulaire peut jouer un rôle important en contribuant à éviter que les femmes migrantes se trouvent dans des situations dégradantes. Au lieu d'interdire l'émigration lorsque des cas de maltraitance ont été signalés, les agents consulaires peuvent s'assurer que les femmes migrantes se trouvant en situation de vulnérabilité sont en sécurité et inciter, par leurs prises de position diplomatiques, le pays hôte à intercéder en faveur des femmes migrantes.

33. Diverses autres activités aideront les femmes migrantes à mieux défendre leurs droits. Il s'agit par exemple de programmes visant à informer les femmes qui émigrent de leurs droits. Plus les femmes sont informées avant de quitter leur pays, plus elles seront en mesure de faire valoir leurs droits. Il est essentiel, pour protéger les femmes migrantes, de surveiller les organismes de recrutement et les employeurs, en particulier lorsque les femmes migrantes travaillent comme employées de maison ou exercent d'autres activités qui les tiennent à l'écart du reste de la société. En cas de maltraitance, une représentation juridique peut aider les femmes migrantes à obtenir réparation de la discrimination et du harcèlement sexuel subis, ainsi que des pertes de salaires et d'autres violations de leurs droits en matière de travail.

34. Les programmes qui fournissent abri et services sociaux aux femmes migrantes ayant été victimes de mauvais traitements sont indispensables à la protection de leurs droits. Les femmes migrantes qui décident de rentrer dans leur pays après avoir fui une situation dégradante peuvent également avoir besoin d'aide pour rentrer dans leur pays et se réinsérer. Les consulats, les organisations non gouvernementales, les institutions religieuses et les syndicats apportent ce type d'assistance dans un certain nombre de pays. Les *Principes directeurs relatifs à la protection internationale n° 1 : la persécution sexiste* et les *Principes directeurs relatifs à la protection internationale n° 2 : l'appartenance à un groupe social donné, au sens de l'article 1A 2) de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés* qui s'y rapporte, aident à garantir une interprétation de la Convention qui tienne compte des différences entre les femmes et les hommes et à élaborer des procédures d'évaluation et de traitement de dossiers qui ne marginalisent ou n'excluent pas les cas de persécution liés à l'appartenance au sexe féminin.

V. Constitution d'une famille et regroupement familial

35. La constitution d'une famille et le regroupement familial constituent des raisons officielles importantes des migrations internationales car bon nombre de pays ont en matière de migration des politiques qui favorisent l'admission de migrants aux fins du regroupement familial. Puisque, en vertu des traditions, les hommes sont plus souvent considérés comme chefs de famille que leur épouse, les femmes entrent souvent dans la catégorie des personnes à charge lors des migrations

familiales. Un certain nombre de pays dépendant tout particulièrement de travailleurs migrants temporaires n'autorisent pas les regroupements familiaux. Dans le cadre des migrations entreprises à cette fin, les femmes et les filles ont tendance à être légèrement plus nombreuses. L'application des lois et réglementations relatives au regroupement familial peut conduire à un traitement inégal ou différent des femmes et des hommes.

36. Le fait que les États autorisent le regroupement familial est entériné par les normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁰. Tout le monde ne peut cependant pas prétendre en bénéficier. Dans le cas du travail contractuel, il est souvent interdit de faire venir des membres de la famille, situation qui nuit aux femmes et aux filles souhaitant rejoindre leur mari ou leur père à l'étranger aussi bien qu'aux hommes et aux enfants souhaitant rejoindre leur femme ou leur mère. Les règles d'admission n'autorisent généralement pas non plus les demandeurs d'asile et les personnes ayant obtenu un titre de séjour temporaire dans les pays industrialisés à bénéficier du regroupement familial.

37. Les programmes de regroupement familial et de constitution d'une famille peuvent être utilisés à mauvais escient s'ils ne sont pas gérés correctement. Si le mariage avec un citoyen ou un résident pourvu d'un titre de séjour permanent est le seul ou le principal moyen d'entrer dans un pays donné, cela peut conduire à des mariages frauduleux. Les agences qui recrutent des jeunes femmes à épouser « sur catalogue » rencontrent généralement un grand succès dans les pays dont l'économie est en difficulté et où les femmes ont peu de perspectives d'emploi. Si certaines agences ont comme motivation véritable de constituer des couples, d'autres font miroiter les perspectives d'émigration pour en réalité se livrer à la traite des femmes et imposer à ces dernières des relations humiliantes, la prostitution ou d'autres travaux dégradants.

38. Pour mieux défendre les droits des femmes migrantes, certains pays ont adopté des lois permettant aux femmes migrantes victimes de violences familiales de se séparer de leur mari sans perdre leur statut juridique en matière d'immigration. Cette possibilité permet aux femmes et aux enfants étrangers de citoyens ou de migrants en situation régulière qui sont victimes de violences familiales d'obtenir de façon autonome un titre de séjour permanent, sans avoir à dépendre de l'accord de l'auteur des violences.

VI. Migrations aux fins du travail

39. Il est de plus en plus courant que des femmes aillent travailler seules à l'étranger. Elles occupent des emplois non qualifiés dans l'agriculture, l'industrie du vêtement, l'industrie alimentaire, l'industrie manufacturière légère ou le secteur des services, où elles travaillent dans des maisons de retraite ou sont femmes de ménage, employées de maison ou vendeuses. Dans de nombreux pays, les femmes migrantes travaillent souvent comme employées de maison. Comme les hommes, les femmes émigrent dans le cadre de programmes officiels qui mettent en rapport les travailleurs et les employeurs, ou elles partent chercher du travail à l'étranger, en s'aidant souvent de réseaux informels. Les femmes migrantes ayant un niveau d'instruction élevé occupent des postes exigeant des qualifications spécialisées, dans le monde des affaires, dans l'industrie manufacturière, dans les institutions universitaires, l'éducation ou le secteur de la santé. De nombreuses migrantes

travaillent dans le secteur de la santé, notamment en qualité d'infirmières ou de kinésithérapeutes.

40. Les travailleuses migrantes risquent davantage d'être victimes de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitements que les migrants de sexe masculin et les autres femmes qui travaillent. Elles sont sujettes à une double discrimination, en tant que femmes et qu'étrangères¹¹. Les migrantes travaillant à l'étranger ne sont pas protégées par les lois de leur propre pays et elles peuvent ne pas avoir droit à l'ensemble des mesures de protection dont bénéficient les citoyens du pays d'accueil. Puisqu'elles occupent principalement des emplois en marge de la société, étant par exemple employées de maison ou travaillant dans l'économie parallèle, il est souvent difficile de veiller au respect de leurs droits.

41. Les agences de recrutement privées portent souvent la responsabilité des mauvais traitements que subissent les femmes migrantes. Des agences les recrutent pour des emplois dangereux ou sont parfois impliquées dans la traite des femmes. Il arrive que les recruteurs ou les employeurs refusent de rendre aux migrantes leur passeport lorsqu'elles arrivent dans le pays de destination¹².

42. L'évolution des rôles dévolus aux hommes et aux femmes dans les pays hôtes a influencé les dispositions des politiques d'immigration relatives à l'admission de femmes migrantes aux fins de l'emploi. La participation croissante des femmes à l'activité économique dans les pays hôtes, avec toutes les répercussions que cela a sur la vie de famille, a donné lieu à des programmes d'admission de travailleuses étrangères qui puissent prendre soin des enfants et des personnes âgées, prendre en charge les tâches ménagères et d'autres types de services qui incombent auparavant aux femmes du pays hôte.

43. L'écart démographique qui se fait jour entre les pays riches à faible fécondité et les pays pauvres dont le taux de fécondité demeure modéré ou élevé revêt une importance capitale pour l'élaboration de futures politiques. Du fait de cette évolution, la population des pays riches vieillit plus rapidement que celle des pays pauvres. Ce vieillissement de la population devrait accroître la demande de services de santé et de soins dans les pays riches. Puisque les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes à occuper des postes d'infirmiers et à dispenser des soins, les experts prévoient une hausse probable de la demande de travailleuses et notamment de travailleuses étrangères, souvent plus enclines à accepter un moindre salaire pour de tels emplois. C'est par le biais des migrations illégales que des migrantes obtiennent sans cesse des emplois de dispensateurs de soins et il est probable que ce mode de migration se poursuive et s'accroisse à l'avenir si aucune autre solution n'est trouvée.

VII. Réfugiés et personnes déplacées

44. Le droit international reconnaît aux réfugiés un statut spécial. À l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le « réfugié » est défini comme « toute personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». La population totale dont s'occupe le HCR est tombée de

20,8 millions de personnes à la fin 2002 à 17,1 millions à la fin 2003. Les réfugiés représentaient 57 % de cette population en 2003, contre 51 % en 2002¹³.

45. La proportion de femmes et de filles parmi les réfugiés varie considérablement selon les pays d'origine et d'asile. En Angola, en Guinée, au Pakistan et au Rwanda, par exemple, plus de 56 % des réfugiés âgés de 18 à 59 ans sont des femmes. Il est ressorti d'une étude récemment menée dans 42 pays d'Europe que 44 % d'entre eux établissaient des statistiques ventilées par sexe sur les demandes d'asile et 19 % des statistiques ventilées par sexe sur les décisions prises. Selon le HCR, le pourcentage de femmes parmi les demandeurs d'asile en Europe varie entre 16 % et 46 %.

46. La participation des réfugiées à la prise de décisions et à l'exécution des programmes est une étape nécessaire pour garantir que ces femmes bénéficient d'une protection effective, obtiennent une assistance au même titre que les hommes et aient la possibilité de mener une existence productive, en sécurité et dans la dignité.

A. Protection juridique des femmes réfugiées et déplacées

47. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, le demandeur d'asile doit apporter la preuve que les torts qui lui ont été causés peuvent être qualifiés de persécution; que son propre gouvernement ne peut le protéger contre ces torts ou ne le fera pas; et que la persécution dont il est victime est fondée sur l'un des motifs de protection inclus dans la définition du terme « réfugié ». Aux termes des principes directeurs relatifs à la persécution à caractère sexiste publiés en 2002 par le HCR, bien qu'il ne soit pas fait spécifiquement référence à l'appartenance sexuelle dans la définition du terme « réfugié », il est largement reconnu que le sexe peut influencer, ou dicter, le type de persécution ou de tort subi et les raisons de ce traitement. La définition du terme « réfugié », correctement interprétée, inclut donc les allégations fondées sur l'appartenance sexuelle.

48. Même lorsque le motif de la persécution pourrait clairement entrer dans l'une des catégories définies, les femmes connaissent des difficultés particulières lorsqu'elles présentent leur cas aux autorités, surtout si elles ont vécu des expériences difficiles et pénibles à décrire ou qui les exposent à des représailles. Les femmes victimes d'un viol ou de tortures à caractère sexuel peuvent hésiter à en parler, spécialement si leur interlocuteur est un homme.

49. Les réfugiées doivent aussi surmonter un autre problème d'ordre juridique, à savoir le statut qui leur est effectivement accordé dans le pays d'asile. Dans la plupart des pays, les membres de la famille accompagnant une personne qui a obtenu le statut de réfugié bénéficient du même statut. L'octroi du statut de réfugié n'est toutefois pas automatique dans le cas des conjoints et des enfants qui rejoignent un réfugié dans un pays d'asile. La réunification familiale n'est pas un droit conféré aux réfugiés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, mais une pratique recommandée dont l'application est largement laissée à la discrétion de chaque État.

50. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), élaborés à l'initiative du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, contiennent des directives précises concernant les femmes déplacées.

Ces principes directeurs, qui ne constituent pas un instrument juridiquement contraignant mais reposent sur des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et aux réfugiés ayant force obligatoire, énoncent des dispositions touchant à la participation des femmes à la planification et à la distribution de l'aide humanitaire (Principe 18), à la santé des femmes (Principe 19), aux papiers d'identité (Principe 20) et à l'éducation (Principe 23).

B. Sûreté physique et sécurité

51. La protection des femmes réfugiées et déplacées dans les situations de conflit est problématique, car les civils sont de plus en plus souvent la cible d'attaques dans ce contexte. Les articles 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale incluent le viol et la violence sexuelle parmi les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les femmes qui fuient un conflit peuvent également être victimes de viols et d'agressions sexuelles perpétrés par des garde-frontières, des groupes militaires, des bandits etc. La sûreté des femmes et des filles risque de ne pas être davantage assurée une fois qu'elles se trouvent dans des camps de réfugiés ou parmi des déplacés.

52. De nombreux facteurs contribuent à rendre les femmes et les filles réfugiées et déplacées vulnérables à la violence et à l'exploitation sexuelles. Les systèmes communautaires traditionnels d'aide conçus pour protéger les veuves, les femmes non mariées et les mineurs non accompagnés risquent souvent de ne plus exister dans les camps. Les relations de force qui s'instaurent lorsque les femmes et les enfants dépendent de l'aide peuvent intensifier la vulnérabilité à l'exploitation sexuelle.

C. Accès des réfugiés à l'aide et autosuffisance

53. Partout dans le monde, de nombreux réfugiés et déplacés sont entièrement dépendants de l'aide internationale pour répondre à leurs besoins de base – vivres, abri, eau et soins de santé. L'égalité de l'accès aux vivres et à d'autres articles essentiels est une question fondamentale pour les femmes et les enfants réfugiés et déplacés. Personne ne nie que les femmes doivent être associées aux étapes initiales de l'organisation de systèmes de distribution des vivres si l'on veut favoriser un partage équitable et rationnel entre les familles et entre leurs membres.

54. Après la période d'urgence, l'une des principales causes de décès parmi les femmes réfugiées et déplacées en âge d'enfanter sont les complications liées à la grossesse, en raison du manque de formation des sages-femmes et des accoucheuses traditionnelles, des mauvaises conditions sanitaires durant l'accouchement, et de l'absence de planification familiale. Les mutilations génitales féminines sont également à l'origine de graves complications. Il est toutefois ressorti d'une évaluation des *Principes directeurs du HCR relatifs à la protection des femmes réfugiées* que « le HCR et ses partenaires ont fait d'importants progrès en fournissant des services de santé en matière de procréation. Contrairement à la situation d'il y a 10 ans, où ils étaient rares, ces services font dans certains cas partie intégrante des programmes de prestation de soins ¹⁴».

55. Devenir réfugié entraîne bien des bouleversements et des changements soudains. Au mieux, les femmes réfugiées et déplacées éprouvent des troubles

émotionnels lorsqu'elles doivent se faire à la perte de leur famille et du soutien de leur communauté. Très fréquemment, elles souffrent aussi de graves problèmes de santé mentale résultant des tortures et sévices sexuels subis avant, pendant et après leur fuite.

56. Les femmes et les filles réfugiées et déplacées se heurtent aussi à de nombreux obstacles en matière d'éducation et de formation professionnelle. Les contraintes d'ordre culturel empêchent parfois les femmes d'accepter un travail ou de suivre une formation qui les oblige à quitter leur foyer. Il se peut aussi qu'existent des restrictions quant au type de travail jugé convenable pour une femme. Les difficultés pratiques gênent également le recrutement, notamment la garde des enfants et le manque de temps et d'énergie après une journée de travail ménager et/ou de travail rémunéré. De nombreux programmes de formation professionnelle supposent un certain niveau de connaissances préalables, surtout en termes d'alphabetisation. Les femmes réfugiées et déplacées ne peuvent pas toujours suivre ces programmes, faute d'avoir eu accès à l'enseignement élémentaire dans leur pays d'origine.

D. Paix, rapatriement et reconstruction

57. Les femmes réfugiées et déplacées sont des ressources importantes pour le développement des pays sortant d'un conflit. Elles acquièrent souvent dans les camps de réfugiés des savoir-faire qui manquent dans leur pays d'origine, par exemple dans les domaines de l'enseignement ou des échanges productifs.

58. L'absence de débouchés économiques dans les pays sortant d'un conflit est l'un des problèmes les plus graves auxquels se heurtent les femmes et les enfants à leur retour, en raison des taux de chômage élevés. Les filles et les femmes qui étaient auparavant des réfugiées peuvent se voir forcées de se prostituer pour survivre. La démobilisation des combattants a elle aussi des conséquences sur la réintégration et la protection des réfugiés et des déplacés dans les situations de conflit, où la protection insuffisante des droits à la terre et à la propriété et le manque d'accès aux ressources économiques sont des obstacles pour les femmes, en particulier les veuves¹⁵.

59. Les réfugiés qui ne peuvent pas rentrer chez eux ou rester dans le pays de premier asile peuvent être candidats à la réinstallation dans un troisième pays. La plupart des femmes et des enfants réfugiés réinstallés dans des pays tiers y entrent en tant que cellule familiale. Parmi certains groupes de réfugiés, en particulier les victimes ayant survécu à un viol, un nombre important de femmes chef de famille ont été réinstallées.

VIII. Traite et trafic illicite d'êtres humains

60. Le droit international définit le trafic illicite de personnes comme « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État¹⁶ ». L'expression « traite des personnes » désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la

force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation¹⁷ ».

61. L'adoption de protocoles séparés, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, reflète la nécessité d'établir une distinction claire entre les migrants sans papiers introduits clandestinement et les personnes victimes de la traite. Alors que les migrants sans papiers acceptent de leur plein gré de payer et de prendre des risques pour passer clandestinement les frontières à la recherche d'un avenir meilleur, les personnes victimes de la traite sont la cible de groupes criminels. Les femmes introduites clandestinement par des trafiquants peuvent croire qu'elles exerceront un emploi légal mais se trouvent forcées à se prostituer, à se marier, à faire des travaux domestiques ou à travailler dans des ateliers clandestins, ou sont victimes d'autres types d'exploitation qui constituent une forme moderne d'esclavage.

62. La traite des personnes aux fins de la prostitution et du travail forcé est l'un des domaines où l'activité criminelle internationale s'intensifie le plus vite, et qui préoccupe de plus en plus la communauté internationale. Ce phénomène serait la troisième source la plus importante de revenus pour la criminalité organisée, après le trafic de drogue et d'armes, et génère des milliards de dollars chaque année.

63. Une réunion d'experts¹⁸ organisée par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU a conclu que les facteurs de vulnérabilité à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sont les suivants : les processus de développement distincts selon la classe, le sexe et les préoccupations ethniques, qui marginalisent les femmes, notamment, en matière d'emploi et d'éducation; les déplacements résultant de catastrophes naturelles ou causées par l'homme; les familles dysfonctionnelles; et les pratiques culturelles sexistes, la discrimination envers les femmes et la violence dirigée contre elles dans les familles et les communautés¹⁹.

64. D'une manière générale, la traite trouve son origine dans les pays en développement et a pour destination les pays industrialisés ou les pays voisins où le niveau de vie est légèrement plus élevé. La traite étant une entreprise criminelle souterraine, on ne dispose pas de statistiques précises sur l'étendue du problème. Toutefois, selon des estimations prudentes, il est d'importance. S'il n'existe pas de stéréotype unique de victime, une majorité des femmes concernées a moins de 25 ans, et beaucoup sont des adolescentes ou ont moins de 20 ans²⁰.

65. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer requièrent la coopération de la communauté internationale contre le trafic et la traite et encouragent les États à adopter des mesures pour protéger les victimes de la traite. Au cours des années à venir, il conviendra de suivre attentivement la mise en œuvre des politiques encouragées ou exigées par les protocoles afin d'identifier les pratiques optimales ainsi que les problèmes rencontrés par les femmes victimes de la traite.

66. La traite doit être combattue à trois niveaux : celui de l'offre, c'est-à-dire des victimes; celui de la demande, c'est-à-dire des utilisateurs finals ou des bénéficiaires des services fournis par les femmes et les filles victimes de la traite, qui peuvent être les clients, les utilisateurs de la pornographie mettant en scène des enfants ou les fabricants qui ont des contrats de travail avec des ateliers clandestins; enfin, au niveau des trafiquants eux-mêmes, ainsi que des dirigeants corrompus qui les laissent agir en toute impunité.

67. L'Assemblée générale a mis l'accent sur les mesures prises par les gouvernements pour combattre la traite²¹, notamment en ce qui concerne la diffusion en temps voulu d'informations précises sur la migration et la traite auprès des candidats à la migration, afin qu'ils puissent prendre une décision en connaissance de cause. L'information est donc un outil important de responsabilisation, qui rend plus difficile l'exploitation par les trafiquants de migrants potentiels ignorants des faits.

68. En outre, si l'on ne saurait insister assez sur l'importance de l'éducation, les activités de prévention doivent aller au-delà de la sensibilisation. La prévention suppose que l'on s'intéresse à deux autres questions : la nécessité de créer des débouchés économiques dans les pays et la nécessité d'offrir des possibilités légales de migration aux femmes susceptibles de devoir se tourner vers des trafiquants.

69. Engager des poursuites effectives contre les trafiquants est également un élément essentiel de toute stratégie visant à rendre les femmes et les filles moins vulnérables au phénomène de la traite. Certains pays ont commencé à adopter des lois qui criminalisent explicitement le trafic et la traite, et d'autres des lois qui érigent en infraction la traite mais définissent le terme de manière très restrictive afin d'y inclure uniquement le trafic aux fins de l'exploitation sexuelle.

70. Les témoignages des victimes ayant survécu à la traite ont généralement une valeur inappréciable dans les affaires impliquant des trafiquants. La traite est un crime sur lequel les enquêtes sont très difficiles à mener et dépendent en outre de la volonté des victimes de coopérer avec la police, bien qu'une telle coopération puisse être très dangereuse pour les femmes et les enfants s'ils ne bénéficient pas de la protection voulue.

71. L'identification des victimes de la traite est extrêmement difficile et exige une approche multisectorielle, qui ne repose pas uniquement sur la répression. Lorsque les autorités découvrent des victimes de la traite, à l'occasion de perquisitions dans des maisons de prostitution ou d'autres lieux de travail, les victimes ont souvent peur de révéler leur situation. Elles peuvent craindre que les trafiquants exercent des représailles contre eux ou leur famille restée dans leur pays, les trafiquants étant parfois de connivence avec la police ou les autorités. Les victimes peuvent également craindre d'être emprisonnées ou expulsées au motif de leur entrée illégale dans le pays, même si elles sont exploitées. Les organismes de services sociaux, les hôpitaux, les dispensaires, les écoles, les associations ethniques et d'autres éléments de la société civile doivent participer à l'identification et à la réinsertion des femmes et des enfants victimes de la traite.

72. Les États devraient envisager un certain nombre d'options concernant la sécurité future des rescapés de la traite. Dans certains cas, les femmes et les enfants peuvent rentrer chez eux sans danger, mais il conviendrait dans d'autres de les autoriser à rester dans le pays d'accueil, où eux mêmes et leurs familles devront

peut-être bénéficier d'un programme de protection des témoins. Dans certains pays, des lois nouvelles accordent un statut légal à titre temporaire ou permanent aux victimes de la traite (en échange de leur témoignage ou pour des raisons humanitaires). Parfois, les membres de la famille de la victime restés dans son pays d'origine pourront venir dans le pays d'accueil s'ils sont exposés aux représailles des trafiquants.

73. Il faut qu'un équilibre s'instaure entre la prévention de l'infraction et la poursuite en justice de ses auteurs, d'une part, et la protection des droits des femmes et des enfants victimes de la traite, d'autre part. Les États devraient envisager plusieurs possibilités quant à la sécurité future des victimes qui ont survécu à la traite, soit pour assurer leur retour sans danger dans leur pays soit pour les faire rester dans le pays d'accueil.

IX. Intégration des femmes migrantes

74. Le taux d'activité des femmes immigrantes varie considérablement dans les pays de destination. En général, il est plus faible que celui de la population locale. Les taux de chômage des femmes immigrantes au sein de la population active sont généralement supérieurs, bien qu'il y ait des différences suivant le pays de destination. Les femmes ont tendance à accepter des emplois dans le secteur privé, et sont couramment employées à des travaux ménagers, ou dans les secteurs de la confection, des loisirs ou des services. Les femmes migrantes plus qualifiées trouvent, dans une proportion excessive, des emplois d'enseignante et de professionnelle de la santé, ce qui correspond aux schémas admis d'activités économiques acceptables pour les femmes.

75. Les rémunérations des femmes immigrantes sont généralement inférieures à celles des hommes immigrants et des salariés d'origine locale. De ce fait, elles risquent d'avoir davantage besoin de services et de prestations sociales, en particulier en vieillissant. « Ce phénomène s'explique particulièrement par leur expérience propre de la discrimination comme femmes et comme immigrantes. Le résultat, pour de nombreuses femmes immigrantes, équivaut à une sorte d'"invisibilité sociale". D'où la nécessité, pour survivre, de recourir à des services sociaux et publics²². » Malgré cela, il est probable que les femmes immigrantes sont aussi moins bien informées de leurs droits à de telles prestations.

76. Les femmes migrantes peuvent aussi être dans l'incapacité de tirer parti de cours de langues et de formation professionnelle qui pourraient les aider à trouver un emploi et à améliorer leur rémunération. L'accès des femmes à l'apprentissage des langues est notamment entravé par des contraintes culturelles leur interdisant de suivre des cours ou de participer à des activités extérieures. Des problèmes pratiques, comme le besoin de gardes d'enfants, de transports et d'horaires souples, constituent également des obstacles à cet égard.

77. La présence de femmes migrantes aura des incidences sur les pays d'accueil. Le nombre de femmes migrantes, les politiques gouvernementales et les particularités socioéconomiques déterminent l'impact des migrations. Les incidences financières, économiques et autres de la migration des femmes dépendront notamment de leur âge et des conditions qu'elles doivent remplir pour travailler, avoir le statut de résident permanent, acquérir la nationalité, obtenir des

aides publiques et s'inscrire à des programmes d'apprentissage de langues et de formation, ainsi que des possibilités de réunification familiale.

78. Lorsque toute une famille migre, la mobilité peut aboutir à des tensions entre hommes et femmes et entre générations. Cela vaut particulièrement lorsque les enfants s'adaptent plus rapidement que leurs parents à une nouvelle langue et un nouveau système social. L'adoption par leurs enfants de pratiques inhabituelles peut inciter certaines femmes immigrantes à manifester leur attachement à des mœurs patriarcales plus traditionnelles et à les imposer à leur famille. Les migrations peuvent renforcer les rôles traditionnels des hommes et des femmes à d'autres égards. Par exemple, les femmes défendent en principe des normes culturelles et religieuses qu'elles estiment attaquées. Les règles relatives à l'immigration peuvent aussi renforcer les rôles traditionnels. De nombreuses femmes migrantes obtenant un permis de séjour officiel par le biais de la réunification ou de la formation d'une famille, leur aptitude à exercer leurs droits peut être limitée par la volonté de leur époux d'appuyer leur demande d'immigration.

79. Pour les femmes qui migrent de pays en développement vers des pays développés, l'adaptation à une nouvelle culture peut être un processus difficile. Un facteur fondamental d'adaptation et d'intégration est le statut juridique. Les immigrants et les réfugiés qui ont été régulièrement admis jouissent en général des mêmes droits que les autres résidents. Les demandeurs d'asile sont généralement dans une position plus incertaine dans l'attente de l'examen de leur dossier; dans de nombreux cas, ils n'ont pas le droit de rechercher un emploi ni d'obtenir des services. La procédure d'asile est souvent très longue, ce qui maintient les requérants dans l'incertitude pendant une longue période.

80. Les lois de certains pays défavorisent particulièrement les femmes migrantes tout comme les femmes d'origine locale qui épousent des étrangers. La faculté des conjoints masculins d'obtenir la nationalité de leur nouveau pays peut être restreinte, même lorsque les épouses de ressortissants du pays ont le droit d'obtenir la naturalisation. De telles dispositions enfreignent le droit international relatif aux droits de l'homme. L'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les États parties « accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ». Il dispose également : « Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ».

81. Les politiques de naturalisation présentent des différences importantes suivant les pays pour ce qui est des conditions requises quant à la durée de résidence, à la connaissance de la langue et de l'histoire du pays, à la renonciation à la nationalité antérieure, aux conditions de ressources et aux preuves de moralité. Les résultats des recherches sur les différences et inégalités entre les sexes dans les programmes de naturalisation semblent contradictoires. Certains chercheurs prétendent que les hommes ont davantage de chances d'obtenir la naturalisation parce qu'ils sont essentiellement dans le secteur public, occupant par exemple des emplois qui requièrent la nationalité. Néanmoins, au sein de certains groupes d'immigrants, les probabilités de naturalisation des femmes sont supérieures à celles des hommes.

X. Santé et VIH/sida

82. Les migrations peuvent profondément affecter la santé et le bien-être tant des femmes migrantes que des femmes de migrants qui restent dans leur pays. Leur impact sur la santé des femmes est complexe, en ce qu'il résulte d'une interaction entre toute une série de déterminants de la santé, dont l'accès aux services de soins de santé, ainsi que des types de maladies auxquelles les femmes sont exposées. Ces facteurs subissent à leur tour l'influence des schémas de migration et du statut juridique des femmes.

83. Les femmes migrantes qui exercent des emplois dangereux sont confrontées à des problèmes de maladies professionnelles et d'accidents du travail. On a constaté par exemple que l'exposition sans protection à des pesticides aggrave les risques de complications durant la grossesse, y compris de fausse-couche, chez les travailleuses agricoles migrantes. L'absence de réglementation sanitaire précise dans le secteur de l'industrie manufacturière et de la confection risque aussi d'exposer les femmes migrantes à des risques sanitaires professionnels.

84. Les femmes victimes de traite sont exposées à un risque élevé de subir des lésions et de contracter des maladies sexuellement transmissibles. Le trauma de leur situation peut provoquer des problèmes de santé mentale, comme la dépression. Les femmes réfugiées peuvent souffrir de stress post-traumatique et n'avoir qu'une faible possibilité, voire aucune possibilité, de recevoir des soins, un traitement ou un soutien appropriés faute de réseau d'appui social.

85. L'aptitude des femmes migrantes à obtenir des soins de santé appropriés et financièrement accessibles pour traiter leurs problèmes de santé physique et mentale dépend en grande partie de leur situation économique, de leurs droits à des services et à une assurance de santé et de l'existence de soins appropriés sous l'angle linguistique et culturel.

86. Certaines femmes migrantes sont particulièrement exposées au risque de contracter le VIH/sida. Les femmes voyageant seules peuvent n'avoir d'autre choix que de se prostituer pour survivre ou de trouver un partenaire simplement pour se protéger. Les femmes réfugiées et déplacées dans leur propre pays sont exposées au viol en tant qu'arme de guerre et risquent d'être sexuellement exploitées. Le risque de violence sexuelle est également accru dans les secteurs de l'économie non réglementés et caractérisés par une ségrégation sexuelle, par exemple parmi les marchandes, les employées de maison et les professionnelles du sexe. Les femmes victimes de la traite et contraintes à la prostitution sont peut-être les plus exposées au risque d'infection.

XI. Recommandations

87. **L'Assemblée générale souhaitera peut-être envisager de recommander les mesures suivantes en vue d'autonomiser les femmes migrantes, de promouvoir et de protéger leurs droits humains et de réduire leurs risques d'exposition à des abus.**

88. **Les gouvernements devraient prendre les mesures ci-après :**

a) **Ratifier et suivre activement la mise en œuvre de tous les instruments juridiques internationaux qui visent à promouvoir et protéger les droits des**

femmes et des jeunes filles migrantes, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention relative au statut des réfugiés; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

b) Réexaminer les lois et politiques nationales relatives à l'émigration et l'immigration pour déceler les dispositions discriminatoires qui portent atteinte aux droits des femmes migrantes;

c) Veiller à ce que les politiques nationales visant à lutter contre le trafic maintiennent un équilibre entre des approches axées sur la prévention de la criminalité et la poursuite des auteurs d'infractions et les efforts visant à protéger les droits des victimes de la traite, comme l'a recommandé le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR) dans ses Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains. Ces mesures de protection devraient aussi être conformes à celles prévues dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en incluant notamment l'assistance judiciaire, la protection des témoins, la réinsertion des victimes, les possibilités de se réinsérer ou de rester dans le pays de destination, et viser à s'attaquer aux causes profondes de la traite dans les pays d'origine, en particulier par l'autonomisation économique des femmes;

d) Faire en sorte qu'en droit interne, la définition de la traite et des victimes de celle-ci soit conforme à celle figurant dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

e) Adopter et appliquer des politiques qui reconnaissent que la persécution des femmes par des acteurs non étatiques peut justifier l'octroi du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés lorsque le gouvernement d'une requérante d'asile n'a ni la volonté ni la possibilité de la protéger contre des violences et des abus;

f) Permettre aux femmes requérantes d'asile d'être interrogées séparément de leur mari ou d'autres hommes de leur famille en vue de déterminer leurs droits à l'obtention du statut de réfugié, et adopter une perspective sexospécifique pour mener l'entretien, en confiant notamment cette tâche à des femmes et des traductrices formées à ce mode d'approche;

g) Élaborer des politiques qui reconnaissent les contributions apportées par les femmes migrantes aux pays de destination et leur assurent la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles ou, si nécessaire, une formation en vue de leur requalification.

89. Les gouvernements, à tous les niveaux, les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres parties prenantes devraient, selon le cas, prendre les mesures ci-après :

a) Élaborer des politiques qui améliorent les possibilités d'emploi des femmes migrantes, leur accès à un habitat sûr, à l'éducation, à l'apprentissage de la langue, aux soins de santé et à d'autres services dans le pays d'accueil;

b) Élaborer des programmes d'éducation et de communication en vue d'informer les femmes migrantes de leurs droits et responsabilités en vertu du droit international et des lois nationales, en tenant compte de leur milieu culturel et linguistique;

c) Diffuser en temps utile des informations précises sur le trafic et la traite auprès de migrants éventuels pour leur permettre de prendre leurs décisions en connaissance de cause;

d) Entreprendre des recherches et rassembler des données sur les migrations internationales et les diffuser de manière appropriée, notamment en ventilant toutes les statistiques en fonction du sexe et de l'âge, afin de mieux comprendre les causes des migrations des femmes et leurs incidences sur les femmes, les pays d'origine et les pays de destination, pour asseoir sur une base solide la formulation de politiques et programmes appropriés.

e) Développer et diffuser des informations sur les contributions positives des migrations, en particulier pour couper court aux rumeurs mensongères qui conduisent à des réactions xénophobes et racistes dans les pays de destination et peuvent exposer les femmes migrantes à des risques de violence et d'abus;

f) Appliquer les Lignes directrices du HCR sur la protection des femmes réfugiées, les recommandations figurant dans la publication du HCR intitulée « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention », les Principes directeurs du HCR relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que d'autres politiques et principes directeurs sur l'autonomisation des femmes réfugiées et déplacées et la protection de leurs droits et de leur sûreté et sécurité physiques;

g) Améliorer l'accès des femmes et des jeunes filles réfugiées aux services de soins de santé en matière de procréation, notamment à des programmes visant à traiter les problèmes de violence à caractère sexuel et sexiste, les traumatismes provoqués par la fuite et les conflits, et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida.

Notes

- ¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 36, 46, 116, 225, 125 c), 130 b), 130 d) et 130 e).
- ² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XII.18), chap. I, résolution 1, annexe, par. 4.9, 10.9, 10.13 et 10.18.
- ³ A/58/161.
- ⁴ Division de la population, Département des affaires économiques et sociales, *Trends in Total Migrant Stocks: 2003 Revision* (New York, 2003).
- ⁵ Ibid.
- ⁶ Fonds monétaire international, *Global Monitoring Report 2004* (Washington, 2004).
- ⁷ Organisation de coopération et de développement économiques, *Coopération pour le développement – Rapport 2002*, Statistical Annex (OCDE, 2002).
- ⁸ A/58/275, par. 82.
- ⁹ La Déclaration de Bangkok sur les migrations irrégulières a été signée en avril 1999 par les Gouvernements de l’Australie, du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, du Cambodge, de la Chine, de l’Indonésie, du Japon, de la Malaisie, du Myanmar, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viet Nam, ainsi que par la Région administrative spéciale de Hong Kong.
- ¹⁰ Article 16 3) de la Déclaration universelle des droits de l’homme.
- ¹¹ Organisation internationale du Travail, *Travailleurs migrants*, Conférence internationale du Travail, 87^e session, 1999. OIT, 1999.
- ¹² E/CN.4/2004/76.
- ¹³ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *2003 Global Refugee Trends: Overview of Refugee Populations, New Arrivals, Durable Solutions, Asylum-Seekers and Other Persons of Concern to UNHCR* (Genève, HCR, 2004).
- ¹⁴ Women's Commission for Refugee Women and Children, *UNHCR Policy on Refugee Women and Guidelines on Their Protection: An Assessment of Ten Years of Implementation* (New York, Women's Commission, 2002).
- ¹⁵ S/2002/1154 et S/PRST/2002/32.
- ¹⁶ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
- ¹⁷ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
- ¹⁸ Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, « Trafficking in women and girls: report of the expert group meeting », Glen Cove, New York, 18-22 novembre 2002.
- ¹⁹ Ibid.

- ²⁰ « Trafficking of Women to the European Union: Characteristics, Trends and Policy Issues », Conférence européenne sur la traite des femmes, juin 1996, Organisation internationale pour les migrations.
- ²¹ Résolution 57/176.
- ²² Commission européenne « Migration and Social Integration of Migrants: valorisation of research on migration and immigration funded under fourth and fifth European Framework Programmes of Research – Proceedings of a dialogue workshop organized by the Directorate General for Research (RTD) with the Directorate General for Employment and Social Affairs and the Directorate General for Justice and Home Affairs », (JAI), Bruxelles, 28 et 29 janvier 2002.
-